

N° 5407

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière
de l'Etat pour études supérieures**

* * *

(Dépôt: le 26.11.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Le Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche,*
François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent avant-projet de loi est d'adapter une disposition précise de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, pour la rendre compatible avec le droit communautaire.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, consacré à la définition des bénéficiaires de l'aide financière, sont admis à bénéficier d'une aide, les étudiants qui remplissent l'une des conditions suivantes:

„a) être ressortissant luxembourgeois, ou

b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté“.

Les points c) et d) qui ont trait aux réfugiés politiques, aux ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne et aux apatrides n'ont aucune incidence dans le présent contexte¹.

On constate que le texte de loi actuel distingue, en fonction de la nationalité des personnes, entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, seuls ces derniers étant soumis à des conditions additionnelles pour bénéficier de l'aide financière (condition de domicile et condition selon laquelle ils doivent relever du champ d'application du règlement No 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté).

Cette différenciation en fonction de la nationalité est susceptible de rendre le texte de loi actuel non conforme au droit communautaire. Il s'agit, en effet, d'un traitement discriminatoire en fonction de la nationalité des personnes.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, il n'est pas permis

- de prescrire, pour les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, une condition de domicile ou de résidence sur le territoire de l'Etat qui octroie l'aide financière, alors qu'une condition de ce type n'est pas prescrite pour les nationaux de l'Etat en question (arrêts du 26 février 1992 *Bernini* et du 8 juin 1999 *Meeusen*)
- d'exiger des ressortissants d'autres Etats membres, pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière, qu'ils „entrent dans le champ d'application du règlement No 1612/68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil“ (arrêt du 20 septembre 2001 *Grzelczyk*)

Les deux conditions supplémentaires formulées par l'article 2 b) actuel de la loi du 2 juin 2000 sont potentiellement contraires au droit communautaire, en tant qu'elles ne s'appliquent pas aux ressortissants luxembourgeois.

Pour ce qui est de la condition de résidence, le présent avant-projet de loi modifiant la loi du 22 juin 2000, propose d'imposer aux ressortissants luxembourgeois une condition de domicile au Luxembourg. Une pareille condition de résidence a été acceptée, à propos des prestations de sécurité sociale versées aux demandeurs d'emploi par le récent arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de justice du 23 mars 2004, *Collins*. Ne pourraient donc plus bénéficier de l'aide financière de l'Etat les étudiants de nationalité luxembourgeoise dont les parents ou eux-mêmes n'ont pas leur domicile sur le territoire du Grand-Duché. A noter que très peu d'étudiants sont dans ce cas.

Pour ce qui est de la deuxième condition (règlement 1612/68 – qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur) il faut préciser que dans l'affaire *Grzelczyk* jugée en 2001, la Cour a jugé que ce ressortissant français qui s'était légalement déplacé en Belgique pour faire ses études relevait du champ d'application du droit communautaire et devait donc bénéficier du minimex (un revenu garanti)

¹ c) jouir du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

au même titre que les ressortissants belges et qu'il était impossible de lui appliquer une condition relative à sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur. Il est vrai que cet arrêt n'a pas trait à une allocation d'aide aux études supérieures, mais à une allocation correspondant à une prestation sociale. Au Luxembourg, les aides financières pour études supérieures ne correspondent pas à une prestation sociale. Ceci étant, l'accès aux prestations sociales dans les Etats membres de l'Union est susceptible d'être clarifiée par d'autres arrêts de la Cour de justice et il est donc proposé de ne pas changer la loi du 22 juin 2000 dans le sens que l'obligation de tomber dans le champ d'application du règlement No 1612/68 pour les ressortissants d'autres Etats membres serait abolie.

Comparé aux systèmes d'aides financières en vigueur dans les autres pays de l'Union, le système luxembourgeois de l'aide financière pour études supérieures est très avantageux, d'une part à cause des montants accordés et des primes d'encouragement, d'autre part en raison de la transférabilité des aides d'un pays à l'autre. Contrairement aux étudiants français par exemple, qui ne peuvent bénéficier de l'aide financière du Gouvernement français qu'à condition de faire leurs études dans une université française, un étudiant bénéficiant de l'aide financière luxembourgeoise peut effectuer ses études dans n'importe quel pays. Elargir le cercle des bénéficiaires au-delà des personnes résidentes au Luxembourg aurait des effets budgétaires considérables que le contexte économique et conjoncturel actuel ne permettrait pas de faire peser sur le budget de l'Etat. Ainsi, au titre de l'année académique 2003/2004, l'Etat luxembourgeois a accordé des bourses pour un montant de 8.268.035 € et garanti des prêts pour un montant de 38.801.530 €. Par ailleurs, il convient également d'éviter toute situation d'abus par rapport aux demandes en obtention de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Pour les raisons énoncées ci-dessus il est donc nécessaire d'apporter à la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures la modification proposée ci-après.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— L'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

Art. 2.— Bénéficiaires de l'aide financière

a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

...

